

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-000948-188

N. S.

Demandeur

c.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED

-et-

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC.

- et -

OTSUKA PHARMACEUTICAL DEVELOPMENT & COMMERCIALIZATION, INC.

- et -

H. LUNDBECK A/S

- et -

LUNDBECK CANADA INC.

- et -

LUNDBECK RESEARCH USA, INC.

Défenderesses

**DEMANDE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION D'UTILISER
LES DOSSIERS MÉDICAUX DU DEMANDEUR, POUR PERMISSION
D'INTERROGER LE DEMANDEUR ET POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE EN PRÉVISION DE L'AUDITION DE LA DEMANDE EN
AUTORISATION
(Art. 574 et 575 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR
ENTENDRE LA DEMANDE EN AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER,
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Demande en autorisation de M. N S

1. Les Défenderesses sont identifiées à titre de codéfenderesses dans la *Modified Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») déposée par le demandeur M. N: S (ci-après, le « **Demandeur** ») le 22 novembre 2019, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Tel qu'il appert de la Demande en autorisation, le Demandeur cherche à obtenir l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective pour et au nom du groupe suivant :

« All persons who reside or have resided in Canada who were prescribed and ingested the drug REXULTI® during the Class Period and their family members, dependents, heirs and estates (the "Class" and "Class Members") »;
3. Le Demandeur allègue souffrir de dépression majeure (« Major Depressive Disorder ») et d'un trouble schizo-affectif (« schizoaffective disorder »).
4. Antérieurement à la prise du médicament Rexulti®, ces troubles mentaux auraient été traités au moyen du médicament Abilify® à une dose et pour une période que la Demande en autorisation n'indique pas. Le Demandeur allègue cependant que 4 mois après s'être fait prescrire le médicament Abilify®, il aurait joué à des jeux de hasard pour la première fois de sa vie.
5. Cette envie de jouer se serait intensifiée au point où le Demandeur aurait commencé à jouer à des jeux de hasard 3 à 4 fois par semaine, ce qui lui aurait fait perdre environ 15 000 \$, sur une période qui elle non plus n'est pas indiquée dans la Demande en autorisation.
6. Vers le mois d'avril 2018, le Demandeur aurait personnellement demandé à son psychiatre de lui prescrire un médicament de remplacement qui, contrairement au médicament Abilify®, ne lui donnerait plus d'envies de jouer.
7. En réponse à cette demande, ce psychiatre, que la Demande en autorisation n'identifie pas, aurait prescrit le médicament Rexulti® au Demandeur et lui aurait représenté que le médicament Rexulti® n'entraînerait pas les mêmes effets secondaires que le Abilify® et qu'il ne lui donnerait pas d'envie de jouer.
8. C'est donc dans ce contexte et sur la base des représentations provenant de son psychiatre que le Demandeur aurait commencé à se faire prescrire le Rexulti® à la fin du mois de mai 2018.
9. Dans le mois suivant le début de la prescription du Rexulti®, le Demandeur allègue avoir commencé à ressentir de fortes envies de jouer, lesquelles se seraient intensifiées et l'auraient poussé à miser des sommes d'argent de plus en plus importantes.

10. Le Demandeur aurait arrêté de consommer le Rexulti® le 2 octobre 2018, après avoir perdu 1 300 \$ en deux jours aux jeux de hasard.
11. Ainsi, le Demandeur aurait pris le médicament Rexulti® pendant environ quatre (4) mois. La perte monétaire du Demandeur liée aux jeux de hasard pendant cette période se chiffrerait à environ 10 000 \$.
12. Le Demandeur allègue que :
 - a. il n'a jamais été informé des risques de comportements impulsifs et compulsifs (« Compulsive Behaviors and Impulse Control Disorders ») liés à la prise du Rexulti®.
 - b. il n'aurait jamais accepté de se voir prescrire le Rexulti® par son psychiatre et qu'il aurait insisté auprès de ce dernier pour recevoir un autre traitement que le médicament Rexulti®, eût-il été personnellement informé que ce médicament pouvait entraîner des comportements compulsifs.
13. Le Demandeur considère que ce défaut d'information a causé ses pertes monétaires liées aux jeux de hasard, de même que divers préjudices non pécuniaires.
14. Par sa Demande en autorisation, il impute la responsabilité de ce défaut d'information aux Défenderesses, bien que le médicament Rexulti® soit un médicament d'ordonnance qu'il a obtenu suite à une prescription de son psychiatre et qu'il aurait accepté de prendre sur la base des représentations de ce dernier.
15. Le Demandeur recherche également compensation pour le préjudice subi par ses proches, de même qu'une condamnation des Défenderesses au paiement de dommages punitifs.

B. Droit des Défenderesses à une défense pleine et entière

16. Les Défenderesses ont le droit de présenter une défense pleine et entière quant à chacun des critères mentionnés à l'article 575 C.p.c. qui devront être analysés par le Tribunal afin de déterminer si le Demandeur devrait être autorisé à exercer une action collective.

C. Accès aux dossiers médicaux pertinents du Demandeur

17. Aux paragraphes 10 à 27 de sa Demande en autorisation, le Demandeur fait plusieurs allégations concernant son état de santé et sa condition psychiatrique.
18. Ce faisant, le Demandeur a choisi de mettre sa propre condition médicale, les maux dont il souffre et la médication prescrite pour traiter ces derniers au cœur

de l'action collective qu'il souhaite faire autoriser et du syllogisme juridique qui la sous-tend.

19. Or, le récit du Demandeur en lien avec la prise du Rexulti® est parsemé d'omissions et d'allégations incomplètes. En effet, dans sa Demande en autorisation, il omet et/ou ne précise pas les éléments suivants :
- a. Au paragraphe 10 : depuis quand il souffre de dépression majeure (« Major Depressive Disorder ») et d'un trouble schizo-affectif (« schizoaffective disorder »), si d'autres diagnostics s'ajoutent à ces deux troubles, comment ces troubles ont été traités depuis leur apparition, quels sont leurs symptômes et si ces troubles de santé mentale ont déjà été accompagnés de comportements impulsifs et compulsifs.
 - b. Au paragraphe 11 : pour quelle(s) période(s), à quelle(s) dose(s) et avec quel niveau de compliance le Demandeur s'est fait prescrire et a consommé le Abilify®, dont les effets secondaires ont prétendument causé le problème de dépendance au jeu du Demandeur ayant mené ce dernier à demander à son psychiatre de changer de médication.
 - c. Au paragraphe 12 : les circonstances entourant l'arrêt du Abilify®, plus précisément la durée de cet arrêt, quand il est survenu, et si l'arrêt a été fait sous supervision médicale ou de façon unilatérale par le Demandeur.
 - d. Au paragraphe 12 : pendant la période où le Demandeur ressentait de fortes envies de jouer, s'il prenait d'autres médicaments comportant des effets secondaires et, si oui, lesquels.
 - e. Au paragraphe 12 : les circonstances entourant l'hospitalisation du Demandeur, quand celle-ci est survenue, et les causes exactes de celle-ci.
 - f. Au paragraphe 12 : si le Demandeur a cessé de jouer à des jeux de hasard après avoir cessé le Abilify®, la Demande en autorisation se contentant d'indiquer que les fortes envies avaient cessé.
 - g. Au paragraphe 13 : l'identité du psychiatre en question.
 - h. Au paragraphe 14 : ce que le Demandeur s'est fait verbalement représenter, ou la documentation qu'il s'est fait remettre, par son psychiatre et tout autre professionnel de la santé, concernant les risques, mises en garde et précautions à prendre avec le Rexulti® au moment de le lui prescrire, incluant ce que ces derniers lui ont indiqué au sujet des « Impulsive behaviors », lesquels font l'objet d'une mise en garde claire contenue aux pages 10 et 38 de la

monographie de février 2017 (pièce P-16), aux pages 10 et 39 de la monographie de novembre 2018 (pièce P-42.1) et aux pages 11 et 53 de la monographie de février 2019 (pièce P-42.2).

- i. Au paragraphe 14 : si le psychiatre du Demandeur lui a offert ou non des alternatives au Rexulti®, incluant d'autres médicaments, et si oui lesquels.
 - j. Au paragraphe 14 : à partir de quand, pour quelle période et avec quel niveau de compliance il a consommé le Rexulti®, la Demande en autorisation n'indiquant que le moment à partir duquel le Demandeur s'est fait prescrire le Rexulti®.
 - k. Au paragraphe 15 : quand les fortes envies de jouer ont commencé et si le Demandeur les ressentait déjà au moment de commencer à consommer le Rexulti®, la Demande en autorisation se contentant de dire que le Demandeur a ressenti (« experienced ») de fortes envies de jouer moins d'un mois après avoir s'être fait prescrire le Rexulti®.
 - l. Au paragraphe 17 : les circonstances entourant l'arrêt du Rexulti®, plus précisément la durée de cet arrêt, et si l'arrêt a été fait sous recommandation médicale ou de façon unilatérale par le Demandeur.
 - m. Au paragraphe 17 : ce que le Demandeur a pris comme médication de remplacement, après avoir cessé le Rexulti® le 2 octobre 2018, pour le traitement des troubles de santé mentale dont il souffre, et si le Demandeur a cessé ou non de jouer à des jeux de hasard et/ou de ressentir de fortes envies de jouer après avoir cessé le Rexulti®.
20. Il est manifeste du contenu et de la formulation de certaines allégations que le Demandeur a en sa possession la plupart des informations omises.
21. Il apparaît également évident que le Demandeur a eu accès à au moins certains extraits de son dossier médical pour rédiger les allégations le concernant personnellement.
22. Or, aucune pièce ou extrait du dossier médical du Demandeur ne vient supporter les allégations de la Demande en autorisation.
23. Le dossier médical du Demandeur est la seule preuve disponible pour venir appuyer de façon minimale les nombreuses allégations imprécises et incomplètes du Demandeur, en plus de constituer la meilleure preuve possible à celles-ci.

24. L'accès au dossier médical du Demandeur, jumelé à un interrogatoire ciblé du Demandeur sur son contenu, permettront de combler les omissions et de compléter et préciser les faits que le Demandeur a choisi de mettre de l'avant au soutien de sa procédure.
25. Le Demandeur a consenti à identifier les établissements et les professionnels de la santé qu'il a consultés en lien avec sa condition psychiatrique et à donner un accès limité aux dossiers médicaux détenus par eux aux Défenderesses. Par conséquent, les parties ont négocié des paramètres d'accès permettant aux Défenderesses d'obtenir les éléments pertinents des dossiers médicaux du Demandeur avant l'audition sur l'autorisation du présent recours, laquelle est fixée au 28 avril 2020.
26. Ces paramètres sont ceux fixés par le Tribunal dans l'affaire *Scheer c. Bristol-Myers Squibb Canada Co.* (2018 QCCS 4725), lesquels ont été adaptés à la situation personnelle du Demandeur. Ils prévoient un accès aux dossiers médicaux du Demandeur couvrant la période allant du 2 mai 2012 jusqu'au 28 février 2019 et portant sur les diagnostics et symptômes suivants énumérés dans la Demande en autorisation (les « **Dossiers Médicaux Pertinents** ») :
 - a. Schizophrénie et Trouble schizo-affectif
 - b. Comportements suicidaires
 - c. Anxiété
 - d. Dépression et Trouble dépressif majeur
 - e. Comportements compulsifs et Trouble obsessionnel-compulsif
 - f. Jeu / gambling compulsif
 - g. tout effet découlant des diagnostics a), b), c), d), e) ou f)
27. Compte tenu de cette entente, et afin que l'audition sur la Demande d'autorisation puisse bien être tenue comme prévu le 28 avril 2020, les parties ont pris des arrangements afin que les Dossiers Médicaux Pertinents, si leur utilisation est ultimement autorisée par le tribunal, puissent avoir été obtenus et traités par les Défenderesses à temps pour l'interrogatoire du demandeur, s'il est autorisé par le tribunal, et à temps pour l'audition sur l'autorisation.
28. D'une part, le Demandeur a d'ores et déjà signé des autorisations d'accès aux Dossiers Médicaux Pertinents et celles-ci ont déjà été transmises aux établissements et aux professionnels de la santé concernés. D'autre part, le Demandeur a transmis une copie des Dossiers Médicaux Pertinents qu'il avait déjà en sa possession.

29. La condition psychiatrique du Demandeur commande que plus de détails soient fournis au soutien de sa réclamation personnelle. Au surplus, le cas du Demandeur étant le seul cas allégué de jeu pathologique lié au Rexulti® mis de l'avant dans la procédure et ses pièces, le Tribunal est en droit d'obtenir un portrait complet de la situation personnelle du Demandeur afin de trancher les critères d'autorisation.
30. Dans le but de compléter les allégations contenues à la Demande en autorisation et de permettre aux Défenderesses de présenter leurs arguments en lien avec les critères de l'article 575 C.p.c., les Défenderesses demandent au Tribunal de permettre l'utilisation des Dossiers Médicaux Pertinents lors de l'interrogatoire de Demandeur, si celui-ci est autorisé, et lors de l'audition sur la Demande d'autorisation.
31. Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties, cette demande pour permission d'utiliser les dossiers médicaux du Demandeur n'est pas contestée par ce dernier.

D. L'interrogatoire du Demandeur

32. Les Défenderesses demandent l'autorisation d'interroger le Demandeur, une fois ces dossiers médicaux et pharmaceutiques obtenus, en lien avec les omissions et imprécisions énumérées au paragraphe 19 de la présente demande. Les Défenderesses souhaitent également interroger le Demandeur sur sa connaissance du groupe qu'il demande l'autorisation de représenter.
33. Les sujets sur lesquels les Défenderesses souhaitent interroger sont sensiblement les mêmes que ceux autorisés dans l'affaire *Scheer c. Bristol-Myers Squibb Canada Co.* (2018 QCCS 4725), lesquels ont été adaptés à la trame narrative mise de l'avant dans la Demande en autorisation :
 - a. Les diagnostics de dépression majeure et de trouble schizo-affectif du Demandeur, ainsi que les traitements et la médication reçus en lien avec ces diagnostics;
 - b. Les symptômes ressentis par le Demandeur en lien avec ses diagnostics de dépression majeure et de trouble schizo-affectif, avant la prise du Abilify;
 - c. Tout autre diagnostic que le Demandeur pourrait avoir reçu, ainsi que les traitements reçus en lien avec ces diagnostics;
 - d. Les circonstances spécifiques entourant la prescription du Abilify au Demandeur, ainsi que les informations et la documentation que ce dernier a reçues en lien avec la prescription du Abilify, que ce soit de la part d'un médecin ou d'un pharmacien;

- e. Les doses spécifiques de Abilify prises par le Demandeur, pour quelle période de temps et avec quel niveau de compliance;
 - f. Les circonstances spécifiques entourant son hospitalisation, ainsi que les motifs et la durée de celle-ci;
 - g. Si le Demandeur a reçu des soins en clinique externe suite à son hospitalisation, et le cas échéant, quels soins;
 - h. Les circonstances spécifiques entourant l'arrêt du Abilify (à deux reprises) et la demande faite par le Demandeur à son psychiatre de remplacer sa prescription de Abilify;
 - i. Les circonstances spécifiques entourant la décision du psychiatre du Demandeur de lui prescrire le Rexulti, ainsi que les informations et la documentation que le Demandeur a reçues en lien avec la prescription du Rexulti, que ce soit de la part d'un médecin ou d'un pharmacien;
 - j. Les doses spécifiques de Rexulti prises par le Demandeur, pour quelle période de temps et avec quel niveau de compliance;
 - k. Les circonstances spécifiques entourant la décision du Demandeur d'arrêter de prendre le Rexulti en octobre 2018, ainsi que ses envies de jouer alors qu'il prenait le Rexulti;
 - l. Si le Demandeur a discuté avec son psychiatre de sa décision de cesser le Rexulti, et s'il a remplacé le Rexulti par un autre médicament;
 - m. Si le Demandeur a cessé de jouer après l'arrêt du Rexulti;
 - n. Si le Demandeur a connaissance de l'existence d'autres membres du groupe proposé;
34. L'interrogatoire recherché est nécessaire pour permettre à cette Cour de déterminer si les critères d'autorisation sont remplis, à savoir :
- a. Si la réclamation du Demandeur, qui est l'unique cas de dépendance au jeu causée par le Rexulti® mis de l'avant dans la Demande en autorisation et dont la dépendance précède l'utilisation du Rexulti®, soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes aux réclamations des autres membres du groupe. Ce critère est celui du paragraphe 575(1) C.p.c.
 - b. Si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, étant donné que le Demandeur n'a présenté que

partiellement et de façon incomplète les faits au soutien de sa propre réclamation, lesquels faits ne sont pour l'heure appuyés d'aucune pièce ou extrait de son dossier médical. Ce critère est celui du paragraphe 575(2) C.p.c.

c. L'existence et la composition du groupe proposé, et s'il est possible que d'autres personnes aient une réclamation similaire ou connexe à celle du Demandeur, compte tenu de la situation personnelle très particulière de ce dernier. Ce critère est celui du paragraphe 575(3) C.p.c.

d. La capacité du Demandeur d'assurer une représentation adéquate des membres des autres membres du groupe proposé. Ce critère est celui du paragraphe 575(4) C.p.c.

35. Au moyen des ordonnances recherchées, les Défenderesses entendent démontrer que les allégations concernant la condition personnelle du Demandeur, son expérience avec le Rexulti® et sa propre dépendance au jeu, lesquelles sont au centre de la théorie de la cause en demande, ne justifient pas les conclusions recherchées sur une base collective.

36. Malgré le fait que le critère du paragraphe 575(2) C.p.c. n'exige qu'une apparence de droit, encore faut-il que le seul cas de jeu pathologique mis de l'avant dans la Demande en autorisation soit présenté de façon suffisamment complète.

37. Les Défenderesses estiment avoir besoin d'au maximum deux (2) heures pour couvrir les sujets mentionnés plus haut lors de l'interrogatoire du Demandeur et demandent l'autorisation du Tribunal afin d'y procéder.

E. Présentation d'une preuve appropriée

- **Le rôle joué par la monographie d'un médicament**

38. Le Demandeur reproche aux Défenderesses d'avoir inadéquatement averti les membres du groupe envisagé dans la monographie du produit du risque de développer des comportements compulsifs, y compris le jeu pathologique, associé avec la prise du médicament Rexulti®.

39. De plus, le Demandeur reproche aux Défenderesses, notamment au paragraphe 86.3 de la Demande en autorisation, que la mise en garde contenue dans la monographie du produit ne soit pas suffisamment détaillée et n'exprime pas l'importance (« signification ») de la précaution à prendre.

40. Au Canada, la monographie d'un produit joue un rôle fondamental pour ce qui est à la fois du processus d'approbation réglementaire d'un produit, de sa mise en marché et des mises à jour subséquentes concernant les mises en garde et les effets indésirables.

41. La monographie fait partie intégrante des demandes d'approbation d'une drogue nouvelle. Elle est préparée par celui qui sollicite l'autorisation réglementaire de commercialisation du médicament au Canada.
42. La monographie de produit a pour but de présenter les renseignements nécessaires pour assurer l'innocuité et l'efficacité du recours à une drogue nouvelle et d'agir également à titre de document de référence auquel seront comparés tous les documents promotionnels ou publicitaires. En ce sens, la monographie de produit est un document scientifique factuel sur un médicament qui décrit les propriétés, les indications et le mode d'emploi autorisés propres au médicament en question, tel qu'il appert du document *Ligne Directrice – Monographies de produit* généré par Santé Canada et communiqué au soutien des présentes comme pièce R-1.
43. Afin de compléter la preuve produite devant cette Cour et de permettre aux Défenderesses de présenter une défense pleine et entière aux allégations du Demandeur, celles-ci souhaitent déposer en preuve le document (pièce R-1).
44. Le document (pièce R-1) permettra au Tribunal de mieux comprendre l'objet, le rôle et le contenu de la monographie d'un produit.
45. Par conséquent, le document (pièce R-1) s'avèrera un outil d'appréciation utile des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c., notamment en ce qui a trait à l'apparence sérieuse de droit du Demandeur.

- **Le cadre réglementaire appliqué par Santé Canada**

46. Les prétentions du Demandeur sont intimement liées au processus d'autorisation de mise en marché du médicament Rexulti® ainsi qu'aux modalités de surveillance, de suivi et d'intervention postérieure à la mise en marché, notamment en ce qui a trait aux effets indésirables.
47. En effet, pour ce qui est du médicament Rexulti®, le Demandeur allègue que dès sa mise en marché autorisée par Santé Canada le 16 février 2017, les Défenderesses auraient inadéquatement informé les membres du groupe du risque de développer des comportements compulsifs associé à ce produit.
48. Pour permettre au Tribunal d'apprécier et de mieux comprendre les prétentions du Demandeur, les Défenderesses souhaitent produire un document émanant de Santé Canada qui expose le cadre réglementaire et sa mise en œuvre et qui est intitulé « L'accès aux produits thérapeutiques – Le processus de réglementation au Canada », communiqué au soutien des présentes comme pièce R-2.
49. Le document (pièce R-2) vise à fournir des explications de base permettant au Tribunal de mieux comprendre le processus menant à l'autorisation de mise en marché d'un médicament au Canada, les modalités de surveillance et d'intervention postérieure à la mise en marché, notamment en ce qui a trait aux

effets indésirables, et la façon dont le cadre réglementaire est appliqué par Santé Canada.

50. Ce faisant, le document (pièce R-2) jettera un éclairage utile sur les allégations du Demandeur et facilitera l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c., notamment l'apparence sérieuse de droit du Demandeur.
51. À la lumière de ce qui précède, les demandes formulées par les Défenderesses dans la présente demande satisfont le critère de la proportionnalité, seront utiles pour le Tribunal qui aura à déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits dans le présent dossier et permettront aux Défenderesses de contester la Demande en autorisation.
52. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'utilisation par les Défenderesses des Dossiers Médicaux Pertinents lors de l'interrogatoire de Demandeur et lors de l'audition sur la Demande d'autorisation;

AUTORISER les Défenderesses à interroger le demandeur, M. N S , pour une durée de deux heures, avant le 28 avril 2020, à une date, une heure et dans un endroit qu'il plaira au Tribunal de fixer, sur les sujets énoncés au paragraphe 33 de la présente demande;

ORDONNER au demandeur, M. N S , de se soumettre à cet interrogatoire;

PERMETTRE aux Défenderesses de déposer en preuve en prévision de l'audition sur l'autorisation de la présente action collective le document « Ligne Directrice – Monographies de produit » généré par Santé Canada (pièce R-1);

PERMETTRE aux Défenderesses de produire en preuve, en prévision de l'audition sur l'autorisation de la présente action collective, le document « L'accès aux produits thérapeutiques – Le processus de réglementation au Canada » généré par Santé Canada (pièce R-2);

RÉSERVER le droit des Défenderesses de demander à cette Cour l'autorisation de déposer, à titre de preuve appropriée en prévision de l'audition sur l'autorisation, l'affidavit d'un expert visant à interpréter certains éléments des Dossiers Médicaux Pertinents, et ce dans le but de permettre à cette Cour de mieux déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits;

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 13 décembre 2019

McCarthy Tétrault SENCRL

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Michel Gagné

Me Samuel Lepage

Avocats des défenderesses H. Lundbeck A/S, Lundbeck
Canada Inc. et Lundbeck Research USA, inc.

Bureau 2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone.: (514) 397-4204 / (514) 397-4238

Télécopieur: (514) 875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca**

(Notre dossier #: 215920-513273)

MONTRÉAL, le 13 décembre 2019

INF SENCRL

INF S.E.N.C.R.L.

Me Marianne Ignacz

Avocate des défenderesses Otsuka Pharmaceutical
Company Limited, Otsuka Canada Pharmaceutical
Inc. et Otsuka Pharmaceutical Development &
Commercialization, Inc.

255, rue Saint-Jacques # 300

Montréal (Québec) H2Y 1M6

Téléphone.: (514) 312-0290

Télécopieur: (514) 312-0292

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Me Laurence Ste-Marie
WOODS LLP
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

(Avocats du demandeur)

A : Me Golnaz Nayerahmadi
Me Joël P. Rochon
Me Adam Babiak
ROCHON GENOVA
121, rue Richmond Ouest
Bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 2K1

(Avocats-conseils)

À : Me Marianne Ignacz
INF S.E.N.C.R.L.
255, rue Saint-Jacques # 300
Montréal (Québec) H2Y 1M6

*(Avocate des défenderesses Otsuka
Pharmaceutical
Company Limited, Otsuka Canada
Pharmaceutical
Inc. et Otsuka Pharmaceutical
Development & Commercialization,
Inc.)*

PRENEZ AVIS que la présente *Demande conjointe des défenderesses pour permission d'utiliser les dossiers médicaux du demandeur, pour permission d'interroger le demandeur et pour permission de produire une preuve appropriée en prévision de l'audition de la demande en autorisation* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour à une date à être déterminée par celle-ci.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 13 décembre 2019

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Michel Gagné

Me Samuel Lepage

Avocats des défenderesses H. Lundbeck A/S, Lundbeck
Canada Inc. et Lundbeck Research USA, inc.

Bureau 2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone.: (514) 397-4204 / (514) 397-4238

Télécopieur: (514) 875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca**

(Notre dossier #: 215920-513273)

MONTRÉAL, le 13 décembre 2019

INF S.E.N.C.R.L.

INF S.E.N.C.R.L.

Me Marianne Ignacz

Avocate des défenderesses Otsuka Pharmaceutical
Company Limited, Otsuka Canada Pharmaceutical
Inc. et Otsuka Pharmaceutical Development &
Commercialization, Inc.

255, rue Saint-Jacques # 300

Montréal (Québec) H2Y 1M6

Téléphone.: (514) 312-0290

Télécopieur: (514) 312-0292

No: 500-06-000948-188
COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N | S

Demandeur

C.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY
LIMITED ET AL.

-et-

H. LUNDBECK A/S ET AL.

Défenderesses

DEMANDE CONJOINTE DES
DÉFENDERESSES POUR PERMISSION
D'UTILISER LES DOSSIERS MÉDICAUX DU
DEMANDEUR, POUR PERMISSION
D'INTERROGER LE DEMANDEUR ET POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE EN PRÉVISION DE
L'AUDITION DE LA DEMANDE EN
AUTORISATION, AVIS DE PRÉSENTATION
ET PIÈCES R-1 ET R-2
(Art. 574 et 575 C.p.c.)

ORIGINAL

Mtre Michel Gagné – Me Samuel Lepage / lh /
215920-513273

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télééc. : 514 875-62466
Notification@mccarthy.ca